

Décision n°17 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 avril 2008 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2008.

Sont désignés dans la présente décision par :

- Instance : Instance Nationale des Télécommunications,
- : Société ,
- Offre : Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion,
- ORPT : Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications.

L'Instance Nationale des Télécommunications

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 15 janvier 2008, et notamment les articles 26(bis) 35, 36, 37, 38, et 38(bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2004 -573 en date du 9 mars 2004, portant prorogation de la période accordée aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications pour calculer les tarifs d'interconnexion pour une période donnée sur la base des coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée,

Vu la décision n°15 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 31 mai 2007, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de la Société pour l'année 2007,

Vu l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2008 présentée par Tunisiana à l'approbation de l'Instance, dans ses versions datées du 28 septembre 2007, 25 janvier 2008 et du 14 avril 2008,

Après en avoir délibéré le 29 avril 2008 ;

Considérant le cadre juridique de l'approbation de l'Offre

Par courrier en date du 03 septembre 2007, l'Instance a demandé à l'ORPT, , en sa qualité d'exploitant d'un réseau public mobile de télécommunications, de publier, conformément aux articles 38 et 38 (bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une Offre pour l'année 2008, après son approbation préalable par l'Instance.

Cette Offre doit comprendre, en application de l'article 6 sus visé, un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001, et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire ; elle constitue pour les ORPTs une Offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Elle doit aussi comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources des réseaux.

Les opérateurs offrant les services d'interconnexion sont tenus, en application des articles 2, 3 et 7 du même décret, d'examiner toutes les demandes de services d'interconnexion prévues par l'Offre et techniquement possibles, de négocier avec leurs titulaires et de conclure dans un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt de ces demandes, des conventions d'interconnexion; une copie de chaque convention doit obligatoirement être adressée à l'Instance dans un délai de 15 jours à partir de la date de sa conclusion.

Pour les demandes de services d'interconnexion non prévus par l'Offre, les mêmes obligations sus visées sont applicables aux opérateurs concernés qui doivent les satisfaire quant elles sont techniquement possibles, et il appartient à l'Instance, à la demande de l'ORPT offrant les services d'interconnexion, d'apprécier la possibilité de faire droit à ces demandes, eu égard à leur capacité de les satisfaire; il est aussi interdit à ces derniers d'imposer aux demandeurs toute restriction technique ou usage non justifié.

Par ailleurs, l'inexistence d'un service d'interconnexion dans l'Offre ne peut être invoquée par un ORPT pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre ORPT pour déterminer les conditions d'interconnexion non prévues par cette Offre.

L'approbation d'offres de services d'interconnexion et leur publication ne font pas obstacle à l'ajout et à la modification de ces services par l'Instance lorsqu'il lui apparaît que ces ajouts ou modifications sont techniquement possibles et nécessaires, eu égard aux principes de non discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts effectifs.

Pour déterminer ces coûts effectifs, les Opérateurs de réseaux publics de télécommunications et de réseaux d'accès sont tenus de tenir, en application de l'article 26 bis du code, une comptabilité analytique devant permettre de distinguer entre chaque réseau ou chaque service opéré.

Les états de synthèse dégagés par cette comptabilité réglementaire doivent faire l'objet d'un audit annuel par un organisme désigné selon la réglementation en vigueur et de s'assurer que ces états reflètent de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité par service offert.

Et il appartient à l'Instance, en application de l'article 63 tirets 6 et 7 de fixer les méthodes de détermination des coûts pris en compte dans le calcul des tarifs d'interconnexion, du dégroupage de la boucle locale, de la co-localisation physique et de l'utilisation commune de l'infrastructure, et de déterminer la méthode de partage des coûts entre les différents services fournis par chaque opérateur de réseaux.

Dans l'attente de la fixation par l'Instance de ces méthodes de détermination des coûts, les Opérateurs doivent calculer ces coûts pour une année donnée, sur la base des coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée appréciés par l'Instance, d'une part, au regard des méthodes de comptabilité prévisionnelle et, d'autre part, au regard des derniers comptes audités des Opérateurs ; l'Instance doit s'assurer par ailleurs de l'efficacité des nouveaux investissements réalisés par ce dernier au regard des meilleures technologies disponibles.

Concernant l'Offre d'interconnexion présentée par _____ au titre de l'année 2008, objet de la présente décision, elle demeure régie par les dispositions des décrets n°2001-831 et n°2004-573 sus visés, qui obligent les ORPTs à tenir une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion et à calculer leurs tarifs d'interconnexion sur la base de leur orientation vers les coûts.

Mais force est de constater, qu'en dépit de plusieurs rappels lancés aux Opérateurs concernés pour les amener au respect de cette obligation, ces derniers continuent à présenter des offres tarifaires d'interconnexion basées sur des considérations de revenus et non sur une comptabilité réglementaire auditée, ce qui amène l'Instance à continuer, comme elle l'a fait en 2006 et en 2007, à apprécier les tarifs d'interconnexion au regard d'un ensemble de méthodes et d'approches, développées plus loin.

1- Sur la procédure préalable à l'approbation de l'Offre

La première version de l'Offre de _____ pour l'année 2008, présentée à l'Instance le 3 septembre 2007 a été examinée par la commission d'interconnexion, avec pour mission principale de conduire, selon un agenda proposé aux opérateurs, le processus d'approbation et de publication des Offres, en s'assurant de leur conformité avec la réglementation en vigueur, et avec les orientations et les mesures d'accompagnement contenues dans les décisions d'approbation des Offres de 2006 et de 2007.

Comparée à l'Offre de 2007, l'Offre de 2008, dans sa première version, comporte un changement unique relatif à une augmentation importante (12%) du tarif de terminaison d'appels dans le réseau mobile.

Cette commission, dans le respect du processus de dialogue et de concertation instauré par l'Instance avec les opérateurs, a fait part à [redacted] de ses observations, remarques et réserves sur cette première version ; outre le non respect du principe de la détermination des tarifs d'interconnexion sur la base d'une comptabilité séparée pour les activités d'interconnexion, les principales réserves portent sur les points suivants :

- non application du principe de l'unicité tarifaire pour les terminaisons d'appels dans le réseau mobile de [redacted] indépendamment de l'origine des appels (appels en provenance de l'international à travers le réseau de [redacted]), consacré par l'Instance dans ses décisions 14 et 15 sus-visées,
- augmentation non justifiée des tarifs de terminaison d'appels dans le réseau mobile,
- maintien des tarifs des autres services d'interconnexion (BPN, SMS et MMS...)

De l'examen de la réponse à ces réserves et observations, la commission a relevé, la prise en considération par [redacted], dans la deuxième version de son Offre pour l'année 2008 parvenue au secrétariat de l'Instance le 25 janvier 2008, de la plupart d'entres elles à l'exception de la présentation sur devis du tarif de terminaison d'appel international en provenance des réseaux de [redacted].

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des principales offres tarifaires (en dinars tunisiens et hors taxes) :

		2007	2008	
			1 ^{ère} version	2 ^{ème} version
Location annuelle d'un BPN de 2 Mbit/s		6000	6000	6000
Terminaison mobile	Terminaison d'appels dans le réseau mobile	0,108	0,123	0,103
	Terminaison des SMS	0,020	0,020	0,019
	Terminaison des MMS	0,075	0,075	0,072

Dans le cadre d'une consultation écrite, l'Instance a sollicité le 05 février 2008 l'avis de [redacted] sur cette deuxième version et les compléments et modifications éventuels à y apporter. Cet avis a été communiqué à l'Instance par courrier en date du 28 février 2008, dont il ressort principalement ce qui suit :

- une demande de modification ou de suppression du paragraphe relatif à la primauté des dispositions de l'Offre techniques et tarifaire d'interconnexion sur celles de la convention d'interconnexion en cas de divergence des deux dispositions.
- une demande de révision à la baisse des tarifs des services d'interconnexion inscrits dans l'Offre, afin de répondre aux mesures

d'accompagnement prévues par les décisions de l'Instance relatives à l'approbation des Offres de 2006 et 2007, et recommandant des baisses des tarifs d'interconnexion et particulièrement des tarifs de terminaison d'appel dans les réseaux mobiles. A cet effet, demande l'alignement des tarifs de location annuelle des BPN et des tarifs de terminaison d'appel dans le réseau mobile de à ceux qu'elle propose dans le cadre de son Offre pour 2008.

A ce stade du processus, le collège de l'Instance, sur convocation de son Président, s'est réuni pour examiner et arrêter la position de l'Instance au regard de cette Offre et fixer ses orientations en la matière et proposer les modifications et les ajustements qu'il a estimé nécessaires pour permettre l'approbation de ladite Offre.

L'ensemble de ces recommandations et orientations a été transmis à pour compléter son Offre et permettre son approbation par l'Instance.

En réponse à cette demande, a fait parvenir à l'Instance, par courrier en date du 14 avril 2008, pour approbation la version définitive de son Offre.

Comparée à l'Offre 2007, la version finale du projet d'Offre de 2008, objet de la présente décision, comporte plusieurs évolutions des tarifs d'interconnexion proposés.

2- Sur l'évolution tarifaire de l'Offre

Il ressort de la comparaison entre l'Offre de 2007 et celle proposée pour 2008 dans sa version finale une évolution significative des tarifs d'interconnexion, marquée essentiellement par ce qui suit :

- une diminution notable (17%) des tarifs de location annuelle des BPN
- une importante baisse (7%) des tarifs de la terminaison d'appel dans le réseau mobile, répondant ainsi au souhait exprimé par l'Instance dans ses décisions n°14 et 15 recommandant aux opérateurs concernés, dans le cadre de leurs Offres 2007, de revoir leurs tarifs d'interconnexion dans le sens de la baisse et d'une plus grande orientation vers les coûts effectifs, devant ainsi permettre une diminution des prix de détail,
- une baisse des tarifs d'acheminement de messages de types SMS (5%) et MMS (4%),
- un maintien des tarifs des autres services et en particulier ceux des services de co-localisation,

3 - Sur les principes et la méthodologie

Pour examiner ces nouvelles propositions tarifaires, l'Instance, en raison principalement de l'absence d'une comptabilité séparée pour les activités d'interconnexion des opérateurs concernés, a continué, comme elle l'a fait en 2007, à apprécier les tarifs d'interconnexion au regard d'un ensemble de méthodes et d'approches, basées principalement sur :

- la symétrie tarifaire au niveau des terminaisons d'appels dans les réseaux mobiles,
- l'unicité tarifaire des terminaisons d'appels, indépendamment de leurs origines,
- l'analyse du marché des télécommunications,
- les études comparatives internationales des tarifs d'interconnexion (benchmarking international avec les pays à développement économique similaire),
- les simulations sur l'évolution des revenus des opérateurs, ...

L'Instance estime que les propositions de baisse des tarifs d'interconnexion présentées par _____ a dans la version finale de son Offre de 2008, répondent à l'objectif du développement du secteur des télécommunications ; elle relève toutefois que ces propositions doivent à être renforcées par l'application d'une répercussion intégrale par les opérateurs concernés des baisses des tarifs de terminaison d'appels enregistrées en 2006 , 2007 et 2008, sur les prix de détail des communications off-net

Au vu de ce qui précède, l'Instance

DECIDE :

Article 1 :

L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de _____ pour l'année 2008, destinée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications est approuvée à l'exception de l'offre tarifaire relative aux services de co-localisation.

Cette Offre, qui constitue l'annexe I de la présente décision, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008 et reste valable jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article 2 :

_____ est invitée à soumettre à l'Instance pour approbation une nouvelle offre tarifaire des services de co-localisation mieux orientée vers les coûts, et ce dans les meilleurs délais possibles,

Article 3 :

_____ doit répercuter dans leur intégralité les baisses des tarifs de terminaison d'appels enregistrées en 2006, 2007 et 2008 sur les prix de détail des communications off-net.

Article 4 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications notifiera à _____ la présente décision qui sera publiée sur son site Web, dans les dix jours qui suivent la date de sa notification.

Cette décision a été rendue le 29 avril 2008 en présence des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications :

Messieurs :

- Ali GHODBANI : Président de l'Instance
- Mohsen JAZIRI : Vice-Président de l'Instance
- Houcine JOUINI : membre permanent de l'Instance
- Mohamed BONGUI : membre de l'Instance,
- Houcine HABOUBI : membre de l'Instance,
- Mohamed SIALA : membre de l'Instance.